



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1272
24 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1272^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 19 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. DIACONU

puis : M. ABOUL-NASR

puis : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES PÉTITIONS ET RAPPORTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Projet de conclusions concernant les septième, huitième et neuvième
rapports périodiques d'Israël (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (suite)

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie (suite)

Projet de conclusions concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques des Pays-Bas

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Cameroun

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (suite)

Projet de décision 4 (52) sur le Rwanda

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES PÉTITIONS ET RAPPORTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION
(point 10 de l'ordre du jour)

1. Le PRÉSIDENT fait observer que les questions relatives à l'article 15 de la Convention sont restées en suspens depuis trop longtemps. Il suggère que le Comité désigne un rapporteur spécial, choisi parmi ses membres, pour lui faire rapport à sa prochaine session sur les derniers territoires non autonomes et le conseiller sur la procédure à suivre. Si les membres du Comité se rallient à sa suggestion, il demandera à M. van Boven de se charger de cette mission.
2. Il en est ainsi décidé.
3. M. Diaconu prend la présidence.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)
(suite)

Projet de conclusions concernant les septième, huitième et neuvième rapports
périodiques d'Israël (CERD/C/52/Misc.29, futur CERD/C/304/Add.45) (suite)

Paragraphe 20 (suite)

4. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) propose de remplacer le paragraphe 20 par le nouveau paragraphe ci-après, qui serait inséré avant le paragraphe 12 de la section E (Sujets de préoccupation et recommandations) :

"En ce qui concerne l'article premier de la Convention, le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir des précisions sur toutes les décisions des tribunaux qui permettent de distinguer entre l'inégalité de traitement pour des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale et l'inégalité de traitement pour d'autres motifs, dont la sûreté publique."

M. Banton dit avoir préféré l'expression "inégalité de traitement" à celle de "discrimination" en considération du fait que dans certaines circonstances certaines formes de discrimination pouvaient être légales.

5. M. ABOUL-NASR critique le manque de vigueur du libellé de ce paragraphe. L'absence de toute expression d'inquiétude dans la section E signifie qu'Israël est à l'abri des critiques et traité comme un cas spécial. A son avis, il faudrait au moins supprimer le mot "toutes" devant l'expression "décisions des tribunaux".
6. M. RECHETOV propose de remplacer le mot "distinguer" par "établir".
7. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) pense qu'il suffirait de supprimer l'expression "qui permettent de" avant le mot "distinguer".
8. M. VALENCIA RODRIGUEZ pense qu'il faudrait faire référence à l'article 6 qui se rapporte spécifiquement aux tribunaux nationaux.

9. M. van BOVEN propose que l'expression "ou autres sources autorisées" soit ajoutée après "décisions des tribunaux".

10. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) lit la version amendée du paragraphe :

"En ce qui concerne les articles premier et 6 de la Convention, le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir des précisions sur les décisions des tribunaux, ou autres sources autorisées, qui établissent une distinction entre l'inégalité de traitement pour des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et l'inégalité de traitement pour d'autres motifs, touchant par exemple à la sûreté publique."

11. Le paragraphe 20 (nouveau paragraphe 12), tel qu'amendé, est adopté.

Nouveau paragraphe 14

12. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) propose d'insérer le nouveau paragraphe suivant, concernant le paragraphe b) de l'article 5, après le paragraphe 13 :

"Le Comité s'inquiète beaucoup de ce que les prisonniers d'origine ethnique arabe soient, trop souvent, soumis à des interrogatoires inhumains et dégradants selon les règles de la Commission Landau et que la Cour suprême n'ait pas déclaré illégaux de tels procédés."

13. M. ABOUL-NASR se félicite de la déclaration d'inquiétude mais pense que le mot "prisonniers" n'est pas exact étant donné le statut ambivalent des personnes concernées. Il fait observer que la Cour suprême non seulement n'a pas déclaré de tels procédés illégaux mais les a en fait rendus légaux.

14. M. de GOUTTES propose de remplacer le mot "prisonniers" par "personnes arrêtées", expression à connotation plus large qui s'appliquerait aux suspects qui n'ont pas encore comparu devant un tribunal.

15. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) suggère plutôt "détenus".

16. Il en est ainsi décidé.

17. Le nouveau paragraphe 14, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 21 (suite)

18. M. BANTON (Rapporteur pour le pays), se référant au point soulevé par Mme McDougall lors de la précédente réunion, à savoir que des inégalités pouvaient se manifester à de nombreux stades du processus d'administration de la justice pénale, dit que l'énumération de tous ces stades déséquilibrerait le paragraphe, indépendamment du fait que ce procédé n'avait jamais été utilisé pour d'autres Etats parties.

19. M. SHAHI demande pourquoi l'expression "actes de discrimination", qui figure dans l'article 6 de la Convention, a été remplacée par "inégalités".

20. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) dit que la discrimination est une des nombreuses explications possibles des inégalités, qui ne sont que de simples faits. Il est souvent plus facile d'établir l'existence d'inégalités.

21. M. ABOUL-NASR dit que l'inégalité de traitement est définie dans la Convention comme constituant une discrimination.

22. M. SHAHI pense que l'emploi de l'expression "inégalité de traitement" au lieu d'"actes de discrimination" établirait un précédent que le Comité devrait suivre pour les autres Etats parties.

23. M. de GOUTTES dit préférer "actes de discrimination" qui recouvre les formes directes et indirectes d'inégalité de traitement.

24. Il suggère que l'expression "administration of justice" soit traduite en français par "fonctionnement du système judiciaire".

25. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) propose de remplacer l'expression "toutes inégalités" par "toutes inégalités semblant indiquer de la discrimination".

26. M. SHAHI dit que l'amendement proposé apporte une amélioration mais qu'il risquait d'être invoqué, à titre de précédent, par d'autres Etats parties.

27. M. de GOUTTES soutient cet amendement et propose qu'il soit traduit en français par "toutes formes d'inégalité faisant apparaître une discrimination".

28. Le paragraphe 21, tel qu'amendé, est adopté.

29. Le projet de conclusions concernant les septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël dans leur ensemble, tel qu'amendé, est adopté.

30. M. ABOUL-NASR dit qu'en dépit de sa réticence à compromettre un accord unanime sur les conclusions concernant Israël, il aurait voté contre si elles avaient été mises aux voix. Il a le sentiment qu'Israël a été traité avec beaucoup d'indulgence et que le texte est extrêmement anodin. Il ne contient qu'une seule expression d'inquiétude à l'égard d'un Etat partie dans lequel il ne se passe pas un jour sans que les médias rapportent des cas flagrants de discrimination raciale et d'injustice.

31. M. SHAHI dit faire sienne la déclaration de M. Aboul-Nasr.

32. M. Aboul-Nasr reprend la présidence.

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie (CERD/C/52/Misc.39, futur CERD/C/304/Add.50) (suite)

Paragraphe 8

33. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) appelle l'attention sur la proposition d'une version amendée du paragraphe 8 qui serait insérée dans le projet de conclusions concernant la Yougoslavie en tant que nouveau paragraphe 20 :

"Rappelant sa Recommandation générale XXI, le Comité estime qu'un règlement au Kosovo-Metohija doit prévoir pour cette région de l'Etat partie un statut d'autonomie afin de permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme et en particulier d'éliminer toute forme de discrimination raciale".

Les membres du Groupe de travail informel ne sont pas tous disposés à soutenir ce texte mais il est présenté comme base de discussion.

34. M. SHAHI propose que l'expression "un statut d'autonomie" soit remplacée par "un statut instituant le plus haut degré d'autonomie". A cet égard, il cite un article publié dans l'International Herald Tribune du vendredi 13 mars 1998, d'après une dépêche en provenance de Pristina (Yougoslavie) selon laquelle les dirigeants serbes, soucieux d'écarter le risque de nouvelles sanctions internationales, avaient, la veille, présenté la meilleure offre qu'ils aient jamais faite aux Albanais du Kosovo, à savoir "les plus hauts degrés d'autonomie". Selon lui le Comité pouvait difficilement offrir moins que le Gouvernement yougoslave.

35. M. DIACONU dit que le Comité n'est pas compétent pour se prononcer sur les degrés d'autonomie qu'un Etat devrait accorder. Il demande que l'amendement proposé soit mis aux voix.

36. M. SHAHI dit que la Recommandation générale dans son ensemble n'était rien sinon politique, ce qui invalidait l'argument de M. Diaconu.

37. L'amendement est adopté par 8 voix contre 2, et 3 abstentions.

38. Le paragraphe 8 (nouveau paragraphe 20), tel qu'amendé, est adopté par 11 voix contre 1, avec 2 abstentions.

39. Le projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie dans leur ensemble, tel qu'amendé, est adopté.

Explications de vote

40. M. DIACONU dit avoir voté contre l'amendement, alors qu'il était prêt à approuver le texte, à titre de compromis, en considération du fait que le droit international ne prévoit pas le droit à l'autonomie, ni à titre individuel ni à titre collectif. Conformément aux instruments généralement reconnus de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSE), l'autonomie peut être un moyen utilisé par les Etats lorsqu'ils le jugent approprié, compte tenu de circonstances particulières. De nombreux Etats européens ont déjà adopté des traités en vertu desquels ils ne soutiennent pas l'autonomie ethnique, qu'il s'agisse de leurs minorités dans d'autres pays ou sur leur propre territoire. M. Eide, Rapporteur spécial de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est clairement prononcé en faveur de l'autonomie territoriale en tant qu'autonomie démocratique et non pas en faveur de l'ethnocratie ou autonomie ethnique. M. Diaconu considère donc que recommander à des Etats le type ou le degré d'autonomie à adopter déborde le cadre des compétences du Comité. En faisant de telles recommandations, le Comité se mêle de politique ou satisfait à des injonctions politiques. Il deviendrait alors très facile aux gouvernements de faire fi de ses recommandations.

41. M. van BOVEN dit que le dialogue que le Comité avait eu avec l'Etat partie au sujet de son rapport, ce qui avait été en soi utile, était justifié pour l'examen des sujets qui le préoccupaient à propos du Kosovo en présence de l'Etat partie. Si le rapport n'avait pas été examiné à la présente session, le Comité aurait de toute façon réagi au titre de la procédure de prévention. M. van Boven dit avoir soutenu le nouveau paragraphe 20 mais qu'il aurait préféré qu'il y ait soit une déclaration séparée sur la question en raison de son extrême gravité soit une section séparée dans les conclusions. Tel qu'adopté, le texte est plutôt ambigu. En effet, la référence au Kosovo est explicite dans certains paragraphes et implicite dans d'autres. De ce fait, les conclusions d'ensemble laissent à désirer.

42. M. SHAHI dit avoir proposé l'amendement pour favoriser le dialogue et promouvoir un règlement de la situation au Kosovo, ce qui entre tout à fait dans le cadre des dispositions de la Convention. L'autonomie dont on débat concerne l'autonomie territoriale d'une population vivant dans une zone compacte.

43. M. de GOUTTES dit s'être abstenu lors du vote sur l'amendement parce que sa suggestion "un degré plus élevé d'autonomie", expression utilisée par le Groupe de contact, avait été rejetée au profit d'un libellé beaucoup plus fort. Il pense aussi qu'il aurait été préférable de faire une déclaration séparée sur la situation au Kosovo étant donné l'urgence et aussi en prévision de la réunion prévue le 20 mars avec la Commission des droits de l'homme qui souhaitait connaître l'attitude adoptée par le Comité à l'égard des situations d'urgence, et en particulier à l'égard du Kosovo.

44. M. RECHETOV (Rapporteur pour le pays) regrette que le Comité n'ait pas profité de l'occasion qui lui était donnée de condamner dans ses conclusions sur la Yougoslavie toutes les formes de terrorisme; certaines des opinions exprimées pouvaient même être interprétées comme favorables au terrorisme. Le Comité a en fait condamné les violations et les actes arbitraires commis par les autorités yougoslaves, mais rien ne saurait justifier ou absoudre les agissements terroristes.

45. M. GARVALOV dit que lui aussi aurait préféré une déclaration séparée sur le Kosovo, car il s'agit d'un cas spécial qui devait être considéré dans son contexte particulier. Il a voté en faveur du nouveau paragraphe 20 tel qu'amendé car il traite la question du statut du Kosovo comme un cas spécial. Il ne devrait en aucun cas être interprété comme ayant un caractère général et ne saurait s'appliquer à d'autres cas.

46. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il a voté pour le projet de conclusions et aussi pour le paragraphe sur le Kosovo qu'il considère être le plus important des paragraphes adoptés. Il s'est aussi prononcé en faveur de l'amendement considérant, dans les circonstances actuelles, qu'il soulève une question évolutive en droit international.

47. Le PRÉSIDENT, prenant la parole à titre personnel, déclare qu'il a voté pour l'amendement et le texte dans son ensemble, mais qu'il aurait préféré une déclaration séparée. En sa qualité de Président, il avait proposé que le Comité aborde la question du Kosovo, mais il lui avait été conseillé alors d'attendre que le rapport de la Yougoslavie soit examiné.

Projet de conclusions concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie (CERD/C/52/Misc.41, futur CERD/C/304/Add.51)

Paragraphe 13

48. M. DIACONU propose d'ajouter les mots "chaque fois que possible" à la fin du paragraphe, comme on l'a fait pour d'autres Etats parties.

49. Le paragraphe 13, tel qu'amendé, est adopté.

50. Le projet de conclusions concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Arménie, tel qu'amendé, est adopté.

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième et douzième rapports périodiques des Pays-Bas (CERD/C/52/Misc.30, futur CERD/C/304/Add.46)

51. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) dit que les préoccupations et recommandations du Comité ont été regroupées dans une seule section des conclusions pour éviter les redites.

Paragraphe 10

52. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) propose d'amender la dernière phrase du paragraphe comme suit : "Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur la pertinence de sa Recommandation générale XIX de 1995 à l'égard de telles tendances".

53. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que cette référence concerne la situation à Aruba et dans certaines parties des Antilles néerlandaises et que l'inclure dans le texte général sur l'Etat partie, dans son ensemble, pourrait donner à penser que ces territoires font partie du territoire métropolitain de l'Etat partie. M. Valencia Rodriguez se demande s'il s'agit en fait de territoires autonomes, sujets à examen en vertu de l'article 15 de la Convention.

54. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) rappelle que le paragraphe 2 du projet de conclusions mentionne déjà que le rapport porte sur la partie européenne du Royaume des Pays-Bas ainsi que sur les Antilles néerlandaises et Aruba. Si cela ne suffit pas à établir une distinction entre les deux, le nouveau libellé pourrait être "les territoires autonomes d'Aruba et des Antilles néerlandaises".

55. M. VALENCIA RODRIGUEZ demande si, dans des rapports antérieurs de l'Etat partie, Aruba et les Antilles néerlandaises avaient été considérées comme faisant partie du Royaume ou comme des territoires non autonomes, au titre de l'article 15.

56. Le PRÉSIDENT dit que le Comité s'était trouvé confronté au même problème à l'égard d'autres Etats parties ayant de tels territoires, soit au total 17 à l'échelle mondiale. Il ne sait pas s'ils comprennent Aruba et les Antilles néerlandaises.

57. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) dit que les seules sources sur la question sont la Constitution et la législation nationales. Dans une loi constitutionnelle, les deux territoires sont déclarés faisant partie du Royaume-Uni des Pays-Bas et ayant un statut autonome. Le Comité devrait se préoccuper du

statut des territoires non métropolitains d'autres Etats parties, dont la France et le Royaume-Uni, qui ont des territoires dans d'autres continents.

58. Le PRÉSIDENT dit que le Comité examinera le paragraphe à la lumière des informations que doit lui fournir M. van Boven qui procède à l'étude de la question de l'article 15.

59. Le projet de conclusions concernant les dixième, onzième et douzième rapports périodiques des Pays-Bas, tel qu'amendé, est adopté, à l'exception du paragraphe 10 dont l'examen a été reporté.

Projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne (CERD/C/52/Misc.43, futur CERD/C/304/Add.52)

Paragraphe 9

60. Mme ZOU Deci et M. GARVALOV proposent de supprimer le paragraphe 9 qui répète la dernière phrase du paragraphe 8.

61. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11 (nouveau paragraphe 10)

62. Le PRÉSIDENT demande des éclaircissements sur le paragraphe 11 (nouveau paragraphe 10).

63. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit que ce paragraphe reprend des points soulevés lors de l'examen du rapport, dont le représentant de l'Etat partie a pris acte et qu'il a promis de suivre.

64. Le paragraphe 11 (nouveau paragraphe 10) est adopté.

Paragraphe 14 (nouveau paragraphe 13)

65. Le PRÉSIDENT pense qu'il est peut-être excessif de déclarer que les travailleurs de tous les pays énumérés sont victimes de discrimination en raison de leur origine nationale ou ethnique. Cela ne lui semble pas être le cas des Egyptiens, par exemple.

66. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) propose de remplacer "dont" par "dont certains". On pourrait aussi terminer la phrase après "etc.".

67. Le PRÉSIDENT propose une nouvelle version du paragraphe, à savoir : "La situation de certains travailleurs migrants est préoccupante. L'Etat partie est prié de fournir des éclaircissements.".

68. M. SHAHI pense qu'il faudrait se montrer circonspect. Il est possible qu'il existe certaines formes de discrimination entre les Libyens et les non-Libyens, mais est-il certain qu'une discrimination s'exerce à l'encontre de l'un quelconque des groupes mentionnés en tant que tels ?

69. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) dit que le Directeur du Département juridique de l'Etat partie avait mentionné des cas d'expulsion d'immigrants en situation illégale. Il est quant à lui plutôt réticent à supprimer purement et

simplement le paragraphe. Peut-être pourrait-il être libellé comme suit : "La situation des travailleurs migrants originaires du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Tchad est préoccupante."

70. M. DIACONU soutient la proposition de M. Garvalov. Des renseignements seront demandés au Gouvernement dans les recommandations.

71. Le PRÉSIDENT soulève une autre difficulté au sujet de ce paragraphe, à savoir que, de toute évidence, l'expulsion d'immigrants en situation illégale n'est pas fondée sur l'origine ethnique. Le Comité devrait s'abstenir d'exprimer son inquiétude en l'absence de renseignements spécifiques sur qui fait l'objet de discrimination et sur quelle base.

72. M. de GOUTTES se déclare favorable à la suppression du paragraphe tout entier. Le Comité a reçu des informations relatives à des pratiques discriminatoires sur la base de l'origine ethnique qui doivent être vérifiées. Pour éviter d'énumérer les pays, il propose le libellé suivant : "Des allégations d'actes de discrimination à l'encontre de certains travailleurs migrants du fait de leur origine nationale et/ou ethnique sont préoccupantes."

73. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) suggère de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "On manque d'informations sur la situation des travailleurs migrants." Mais il dit ne voir aucune objection à la proposition de M. de Gouttes.

74. Le PRÉSIDENT dit avoir l'impression que l'amendement proposé par M. de Gouttes semble faire l'unanimité.

75. L'amendement de M. de Gouttes est adopté.

76. Le paragraphe 14 (nouveau paragraphe 13), tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 16 (nouveau paragraphe 15)

77. M. SHAHI souhaiterait que le paragraphe soit rendu plus spécifique.

78. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) propose de modifier la fin de la première phrase comme suit : "... les dispositions de l'article 4 de la Convention."

79. Le paragraphe 16 (nouveau paragraphe 15), tel qu'amendé, est adopté.

80. Le projet de conclusions concernant les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne, dans leur ensemble, tel qu'amendé, est adopté.

Projet de conclusions concernant les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Cameroun (CERD/C/52/Misc.44 (publié en français seulement), futur CERD/C/304/Add.53)

Paragraphe 9

81. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays), réagissant à une suggestion de M. van BOVEN, propose d'ajouter à la fin de la première phrase : "et de la Recommandation générale XXIII du Comité".

82. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne faudrait pas prévoir des paragraphes séparés pour les pygmées et les étrangers.

83. M. DIACONU pense qu'on peut débattre de la question de savoir si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale couvre les droits des étrangers en tant que tels. Ce point devrait être éclairci ou la deuxième phrase supprimée.

84. Le PRÉSIDENT dit que la remarque de M. Diaconu est tout à fait opportune. Etablir la distinction entre étrangers et ressortissants ne relève pas de la Convention. Il est toutefois tenu compte de cette préoccupation par le libellé "tous les droits reconnus par la Convention" de la deuxième phrase.

85. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) propose de modifier le membre de phrase "de tous les droits reconnus par la Convention" qui deviendrait "des droits reconnus par la Convention" (le mot "tous" étant supprimé).

86. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 9 fasse l'objet d'une nouvelle rédaction par M. de Gouttes, en consultation avec M. Diaconu, pour tenir compte des préoccupations soulevées. Si les membres sont d'accord, le paragraphe 9 pourrait être adopté sur cette base.

87. Le paragraphe 9 est adopté sous réserve d'un remaniement par M. de Gouttes.

Paragraphes 10 et 11

88. M. DIACONU dit que les paragraphes 10 et 11, comme le paragraphe 9, soulèvent des questions qui ne relèvent pas du mandat du Comité. Il n'a pas le sentiment, par exemple, que les restrictions imposées à la liberté de la presse au Cameroun aient des motivations raciales.

89. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) estime qu'il est parfaitement légitime que le Comité traite de ces questions au regard de la Convention. Il propose de regrouper les paragraphes 10 et 11 de la manière suivante : "Des préoccupations sont exprimées au sujet de l'allégation de certains cas de non-respect du droit à la sécurité des personnes au regard de l'article 5 b) de la Convention et d'atteintes à la liberté d'expression au regard de l'article 5 d) viii) de la Convention."

90. M. DIACONU veut bien croire que des violations du droit à la sécurité des personnes puissent avoir des motivations raciales, mais il en doute en ce qui concerne les restrictions à la liberté de la presse.

91. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que la possibilité de considérations ethniques dans les allégations considérées n'est pas à écarter. En tout état de cause, en utilisant le mot "allégations", le Comité introduit un élément de prudence.

92. Le PRÉSIDENT demande à M. de Gouttes et à M. Diaconu de rédiger une version des paragraphes 10 et 11 qui soit acceptable. Sur cette base, les paragraphes 10 et 11 pourraient être adoptés.

93. Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés, sous réserve d'un remaniement par M. de Gouttes et M. Diaconu.

94. M. Sherifis prend la présidence.

Paragraphe 13

95. M. van BOVEN propose d'insérer les mots "l'article 4 et de" avant "l'article 6".

96. Le paragraphe 13, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 14

97. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) propose de supprimer les mots "des médias" à la quatrième ligne.

98. Le paragraphe 14, tel qu'amendé, est adopté.

Paragrapes 18 à 20

99. Le PRÉSIDENT dit que le débat sur les paragraphes 18 à 20 est reporté pour laisser à MM. Diaconu et de Gouttes le temps de procéder à une nouvelle rédaction.

100. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit qu'en tout état de cause le membre de phrase "au regard des dispositions de l'article 5 d) viii) de la Convention" devrait être ajouté.

Paragraphe 21

101. M. VALENCIA RODRIGUEZ propose de remplacer le mot "permettre" qui suggère que l'Etat partie ne permet pas aux victimes qui le souhaitent de porter plainte devant la justice, par "de rendre plus facile".

102. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que la remarque de M. Valencia Rodriguez est très pertinente.

103. Le paragraphe 21, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 22

104. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) appelle l'attention sur des corrections de style mineures.

105. Le paragraphe 22 est adopté avec des corrections de style mineures.

Paragraphe 26

106. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, conformément à l'usage, le Comité devrait préciser au paragraphe 26 s'il attend une mise à jour ou un rapport d'ensemble.

107. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) pense qu'il serait bon d'introduire la notion de rapport de mise à jour et propose donc de modifier la fin de la phrase à partir de "2000", comme suit "soit une mise à jour des points soulevés dans les présentes conclusions".

108. Le paragraphe 26, tel qu'amendé, est adopté.

109. M. van BOVEN soulève un problème de terminologie dans le projet de conclusions : au paragraphe 9 on parle de "peuples autochtones" alors qu'au paragraphe 17 il a été décidé de remplacer l'expression "peuples autochtones" par "populations autochtones". L'expression "peuples autochtones" lui semble préférable et il appelle l'attention sur le fait que dans la version anglaise de sa recommandation générale XXIII, le Comité parle de "peuples autochtones".

110. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) indique qu'en français l'expression utilisée est "populations autochtones" et qu'il faudrait donc modifier en conséquence la première ligne du paragraphe 9.

111. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a adopté le projet de conclusions, tel qu'amendé, à l'exception des paragraphes 9, 11, 18, 19 et 20, restés en suspens.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de décision 4 (52) sur le Rwanda (CERD/C/52/Misc.42) (suite)

112. Le PRÉSIDENT demande à M. Banton de lire le nouveau projet de paragraphe 4.

113. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) indique que la nouvelle version des deuxième et troisième phrases du projet de paragraphe 4 est la suivante : "Il se déclare profondément inquiet d'informations faisant état, fin 1997, de massacres à grande échelle de personnes venues de la République démocratique du Congo pour résider dans des camps au nord-ouest du Rwanda. Il déplore le climat d'impunité qui persiste dans certains secteurs et note que la longue détention dans des conditions déplorables de personnes accusées de crimes n'est guère propice au processus de réconciliation ethnique."

114. Mme McDOUGALL dit que ce libellé la laisse perplexe parce qu'il semble faire abstraction du contexte des massacres et accepter les objections soulevées par l'actuel Gouvernement du Rwanda. Dire que ces personnes sont venues de la République démocratique du Congo pour résider dans des camps au Rwanda est une formulation curieusement neutre. Il s'agit de personnes accusées d'avoir pris part au génocide de 1994. Mme McDougall dit n'avoir nullement l'intention de suggérer que leur implication avait été établie, mais qu'en tout état de cause, ces tueries sont inacceptables. Le Comité s'exposerait à des critiques s'il ne précisait pas le contexte dans lequel ces massacres ont eu lieu.

115. M. van BOVEN reconnaît que le Comité se trouve devant un dilemme : il souhaite exprimer son inquiétude mais n'est pas pleinement informé de la situation. M. van Boven se demande s'il serait sage de suivre la proposition qui lui est faite.

116. M. SHAHI pense que le texte devrait noter que des massacres ont pu se produire.

117. Mme McDOUGALL propose de supprimer ce passage du paragraphe 4 et de le remplacer par l'expression de la grave inquiétude du Comité à l'égard de la situation qui règne au Rwanda, sans entrer dans les détails. Le Comité devrait à nouveau inviter l'Etat partie à se faire représenter à sa prochaine session.

118. M. de GOUTTES se déclare très réticent à approuver un texte qui, à ses yeux, en dernière analyse, n'a aucun sens.

119. Le PRÉSIDENT demande à M. Banton, et aux membres qui souhaiteraient l'aider, de rédiger une nouvelle version du paragraphe 4 pour le début de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 10.
